



## **Statuts de l'association “CQFD” des étudiant.e.s en mathématiques à l'EPFL**

### **Titre I** **DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUTS**

#### **Article premier**

L'association “CQFD” des étudiant.e.s en mathématiques à l'EPFL (ci-après, “l'association”) est une association constituée conformément aux dispositions des articles 60 et ceux le suivant du Code Civil suisse.

#### **Article 2**

Le siège de l'association se situe à Écublens (VD).

#### **Article 3**

L'association a pour buts d'animer la section de mathématiques de l'EPFL, et d'améliorer la qualité de vie des étudiant.e.s au sein de la section de mathématiques.

#### **Article 4**

L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

## **Titre II**

### **MEMBRES**

#### **Article 5**

1. Peuvent être admis.es comme membres de l'association tout.e étudiant.e de la section de mathématiques de l'EPFL, et ayant signé la feuille de présence lors d'une assemblée générale, à durée d'une année académique.
2. Si une personne souhaite rejoindre l'association sans pouvoir être présente lors de l'assemblée générale, respectant les autres conditions imposées, y compris pour une personne voulant faire partie du nouveau comité, celle-ci se doit de notifier le comité avant l'assemblée générale afin de leur notifier de son intérêt de faire part de l'association.

#### **Article 6**

1. Peuvent prétendre à être admis.es comme membres d'honneur, à titre exceptionnel, les ancien.ne.s membres qui se sont particulièrement investi.e.s ou ont contribué de manière significative au développement de l'association. Le/la membre d'honneur n'a droit ni au vote, ni à l'éligibilité. Il/elle peut assister à l'assemblée générale.

#### **Article 7**

La qualité de membre se perd de trois manières:

- A. Par la démission du/de la membre en question, qui se doit de notifier le comité six semaines à l'avance.
- B. Si les conditions d'admission à l'association du/de la membre en question ne sont plus toutes réunies, e.g. en cas d'ex-matriculation de l'EPFL, ou de changement de section.
- C. Par un vote pour exclure la personne concernée présentée lors d'une réunion du comité. Le vote pour exclure doit réunir deux-tiers des voix du comité.

## **Titre III**

### **RESSOURCES**

#### **Article 8**

Les ressources de l'association sont constituées par ses recettes lors de manifestations organisées par celle-ci, ou bien par des subventions, parrainages, dons, legs, ainsi que toute autre recette.

## **Titre IV**

### **COMPTABILITÉ ET BILAN**

#### **Article 9**

1. Le/la trésorier/rière présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel de l'association avec le rapport des vérificateurs/trices des comptes.
2. L'année comptable débute le 1er octobre et se termine le 31 septembre de chaque année.

## **Titre V**

### **ORGANISATION**

#### **Article 10**

Les organes de l'association sont:

- A. L'assemblée générale.
- B. Le comité de direction.
- C. Les vérificateurs/trices de compte.

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 11**

1. L'assemblée générale réunit les membres de l'association.
2. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle dispose de toutes les compétences qui ne sont pas déjà attribuées à un des autres organes de l'association. En particulier, l'assemblée générale:
  - A. Élit les membres du comité de direction et les vérificateurs de compte.
  - B. Décide des activités de l'association en rapport avec son but.
  - C. Approuve le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport présentés par le comité de direction.
  - D. Détermine le montant maximal pour lequel le comité de direction peut engager l'association.
  - E. Dispose des actifs sociaux de l'association.
  - F. Modifie les statuts de l'association.
  - G. Crée et/ou supprime une commission de l'association.
  - H. Peut modifier les règlements internes d'une commission de l'association.
  - I. Se prononce de la dissolution de l'association.

## Article 12

1. Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale siège valablement quelque soit le nombre de membres présent.e.s.
2. L'assemblée générale est présidée par le/la président.e de l'association, ou s'il y a lieu, par le/la vice-président.e de l'association, ou s'il y a lieu par un autre membre du comité de direction.

## Article 13

1. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois lors de chaque année académique. Et ce, impérativement dans les trois mois suivant la clôture du dernier exercice comptable, sur convocation du/de la président.e de l'association par un avis donné au minimum quinze jours au préalable.
2. Le/la président.e de l'association a le droit de convoquer des assemblées générales extraordinaires dès qu'il/elle juge cela comme étant opportun, ou bien à la

demande d'au moins un cinquième des membres de l'association. Une convocation doit être communiquée sous les mêmes conditions que pour une assemblée générale ordinaire.

3. Une convocation à une assemblée générale se doit de mentionner la date, le lieu et l'ordre du jour de ladite assemblée.

#### Article 14

1. Chaque membre de l'association dispose d'une voix à l'assemblée générale.
2. Sauf disposition contraire, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.
3. L'assemblée générale élit les membres du comité de direction à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour, et à la majorité relative au second tour.
4. L'assemblée générale prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux-tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre de membres présents.
5. À chaque assemblée générale est tenu un procès verbal (PV) citant les décisions prises lors de celles-ci.

### **LE COMITÉ DE DIRECTION**

#### Article 15

Peut devenir membre du comité de direction tout.e étudiant.e de l'EPFL ayant été étudiant en section mathématiques durant les 365 derniers jours ou actuellement en section mathématiques, et ayant signé la feuille de présence lors d'une assemblée générale, et élue par les membres après une candidature de celui/celle-ci, ceci pour le restant de l'année académique en cours. Dans la mesure du possible, au moins 80% des membres du comité ainsi que tous les membres de la présidence, doivent être étudiant.e.s de la section mathématiques.

## Article 16

1. Le comité de direction est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de trois à quinze membres, dont un.e président.e, un.e vice-président.e, et un.e trésorier/ère.
2. La présidence de l'association est formée du/de la président.e, du/de la vice-président.e, et du/de la trésorier/ère.
3. Une personne peut se présenter pour faire partie du comité de direction lors de l'assemblée générale, ou bien en étant présente à l'assemblée, ou bien en notifiant par correspondance papier ou électronique le comité de sa candidature avant l'élection.
4. Le/la président.e ou le/la vice-président.e doit, dans la mesure du possible, avoir déjà été membre du comité lors d'un précédent mandat.
5. Les membres du comité de direction sont élu.e.s pour une année, au sens pour une année académique à l'assemblée d'automne ou pour un semestre lors d'une assemblée de printemps, pour leur fonction.
6. Lorsqu'est instituée au sein du comité de direction une fonction en lien avec les seul.e.s membres doctorant.e.s de l'association, seul.e.s ces derniers/ères peuvent participer à l'élection du membre en question lors de l'assemblée générale.
7. Si un poste du comité de direction devient vacant en cours d'exercice ou que l'AG a élu moins du maximum statutaire de membres, le comité de direction est autorisé à désigner un.e membre étudiant.e éligible qui occupera la fonction en question à titre intérimaire jusqu'à la prochaine AG. Les modalités sont définies dans l'article 17.
8. Le comité de direction est soumis au dit "Règlement du Comité" pour l'intégralité de son bon fonctionnement.

## Article 17

1. Sont éligibles à un poste intérimaire celles et ceux qui pourraient statutairement se présenter au vote si une AG était convoquée et qui n'ont pas fait l'objet d'un vote négatif de l'AG pour un poste au comité dans les 12 derniers mois révolus.

2. Chaque membre du comité a l'obligation de voter sur la nomination de la personne au poste intérimaire et ce sous 72h après le début du vote. Toute abstention ou vote blanc émettra un vote négatif
3. La personne éligible au poste intérimaire est élue à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimés
4. La présidence (président.e, vice-président.e et trésorier.e) possède un droit de veto après un vote interne de celle-ci (à la majorité absolue et sans valeur particulière accordée au vote du président/de la présidente).
5. Le comité de direction est dans l'obligation de convoquer une AG pour mettre au vote le poste occupé à titre intérimaire.
6. Cette AG doit avoir lieu en dehors des périodes de révisions/examens/vacances et au plus tard la première semaine de cours 60 jours après le début du vote.

## Article 18

Le comité de direction de l'association se doit de:

- A. Administrer l'association.
- B. Exécuter les décisions prises lors de l'assemblée générale.
- C. Diriger, coordonner et représenter l'association.
- D. Sauvegarder les intérêts de l'association.
- E. Composer et gérer les groupes d'activités.
- F. Engager l'association.
- G. Rapporter toutes ses activités à l'assemblée générale.
- H. Coordonner les commissions et modifier le "Règlement des Commissions".
- I. Gérer les ressources et le budget.
- J. Tenir la comptabilité et le bilan.

## Article 19

Le comité de direction engage l'association par la signature collective à deux du/de la président.e ou du/de la vice-président.e et d'un second membre du comité de direction.

#### Article 20

1. Le comité de direction se réunit sur convocation du/de la président.e aussi souvent que la conduite des affaires l'exige selon lui/elle. Le comité peut également exiger une telle réunion sur demande d'au moins un tiers des membres de celui-ci.
2. Le comité de direction ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres, dont le/la président.e ou le/la vice-présidente.
3. Le comité de direction prend ses décisions selon les modalités définies dans le "Règlement du Comité". Les articles 7 (C), 17, 20 al. 5, 20 al. 6, et 23 disposent d'une méthode de vote différente explicitement mentionnée.
4. En cas d'urgence, le comité de direction peut également prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun.e de ses membres ne s'y oppose.
5. Le comité de direction peut accepter, modifier et/ou abroger le "Règlement des Commissions" au deux-tiers relatifs de ses membres.
6. Le comité de direction peut accepter, modifier et/ou abroger le "Règlement du Comité" au deux-tiers absolus de ses membres.
7. Les décisions prises en comité sont consignées dans son procès verbal.
8. Toute décision prise en comité se doit d'être respectée par l'ensemble des membres du comité.
9. Les membres du comité sont tenus d'être présents aux réunions, sauf en cas d'empêchement exceptionnel.

#### **VÉRIFICATEURS/TRICES DE COMPTE**

#### Article 21

1. L'assemblée générale se doit d'élire chaque année deux vérificateurs/trices des comptes chargé.e.s de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés.
2. Les vérificateurs/trices peuvent en tout temps obtenir la production des livres et pièces comptables et vérifier l'état de la caisse. Ils/elles peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.

#### Article 22

1. Tous les membres de l'association ont le droit d'accéder à l'ensemble des documents financiers de l'association, y compris les comptes annuels, les rapports de gestion du trésorier et les rapports de contrôle, sur simple demande adressée au comité de l'association.
2. Les documents financiers sont mis à disposition des membres dans un délai maximum de vingt jours de cours (hors vacances, examens et révisions) à compter de la réception de la demande.

### **Titre VI** **LES COMMISSIONS**

#### Article 23

1. L'association peut se doter de commissions afin d'atteindre ses buts.
2. Les commissions sont soumises au dit "Règlement des Commissions" pour l'intégralité de leur bon fonctionnement, y compris leur création et dissolution.

#### Article 24

Le comité de CQFD peut modifier (ou créer) le règlement interne d'une commission, dans la mesure du possible en concertation avec cette dernière. Les modifications sont votées par le comité de CQFD et sont décidées à 80% des voix.

### **Titre VII** **DISSOLUTION**

## Article 25

En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction à ce moment-là. L'actif net disponible est entièrement attribué à une ou plusieurs associations d'étudiant.e.s reconnues par l'EPFL et choisies en accord avec l'EPFL.

## **Titre VIII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

## Article 26

Les présents statuts sont publiés sur le site internet de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 18 septembre 2025.

Pour CQFD,

Le président

Hugo Passera

Le vice-président

Jean-Baptiste Thebault

